



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

S6

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 10 NOVEMBRE 1993

Pages: VI et VII
Pages: 226 à 230

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-80 à A-86

69-7156(5)

1989-1991



INSTRUCTIONS

DE

MISE À JOUR

SUPPRIMER LES PAGES

INSÉRER LES PAGES

V - VI (Table des matières)

V - VI

VII - (Table des matières)

VII -

225 -

225 - 226

227 - 228

229 - 230

AJOUTER LES PAGES

SECTION DES AMENDEMENTS:

A-80 - A-86

Mise à jour effectuée par: _____ le: _____

NOTE: À conserver pour fins de vos dossiers.

POUR UN CHANGEMENT D'ADRESSE OU UNE DEMANDE D'INFORMATION, VEUILLEZ COMMUNIQUER
AVEC LE CPNCC: - TÉL. - BUR.: (418) 643-9865
- FAX : (418) 643-7926

CPNCC
955, CHEMIN SAINT-LOUIS
QUÉBEC, (QUÉBEC)
G1S 4S4

ANNEXES

Annexe "I"	Taux et échelles de traitements horaires	153
Annexe "II"	Frais de déménagement	177
Annexe "III"	Dispositions particulières (C.É.C.M.)	180
Annexe "IV"	Libérations syndicales pour fins de préparation et négociation de la prochaine convention collective	183
Annexe "V"	Classement de certaines personnes salariées	184
Annexe "V-A"	Règlement des mésententes	185
Annexe "VI"	Griefs et arbitrage avant la date d'entrée en vigueur de la convention	186
Annexe "VII-A"	Régime de congés sociaux pour la commission des écoles catholiques de Québec	187
Annexe "VII-B"	Régime de congés sociaux pour la commission des écoles catholiques de Montréal	188
Annexe "VIII"	Changement de l'horaire de travail de soir à l'horaire de jour pour certaines personnes salariées membres du Syndicat national des employés de la CÉCM exerçant certaines fonctions syndicales	189
Annexe "IX"	Jours chômés et payés	190
Annexe "X"	Relocalisation	191
Annexe "XI A"	Conditions de travail particulières à la C.É.C.M.	192
Annexe "XI B"	Conditions de travail particulières à la C.É.C.M.	193
Annexe "XI C"	Conditions de travail particulières à la C.É.C.M.	194
Annexe "XII-A"	Droits parentaux	195
Annexe "XII-B"	Écrans de visualisation (Lettre d'entente entre le Gouvernement et la CSN)	196
Annexe "XIII"	Régime de congé sabbatique à traitement différé	197
Annexe "XIV"	Normes de transfert et d'intégration	203
Annexe "XV"	Accès à l'égalité	204

- VI -

Annexe "XVI"	Intégration de personnes salariées à la classe de "préposé aux élèves handicapés"	205
Annexe "XVII"	Commissions scolaires comprises dans les régions scolaires # 01 (Bas Saint-Laurent-Gaspésie), # 08 (Abitibi-Témiscamingue) et # 09 (Côte-Nord) et ce, à titre indicatif seulement	206
Annexe "XVIII"	Modalités d'intégration de certaines personnes salariées de l'éducation des adultes	207
Annexe "XIX"	Lettre d'intention du Gouvernement relative au RREGOP	208
• Annexe "XIX-B"	Modalités d'application du programme de mise à la retraite de façon progressive	213a
Annexe "XX"	Lettre d'entente concernant le classement des localités	214
Annexe "XXI"	Lettre d'entente sur la fiscalité	215
Annexe "XXII"	Lettre d'entente relative aux régimes d'assurances	216
Annexe "XXIII"	Lettre d'entente relative au plan de classification	217
Annexe "XXIV"	Médiation arbitrale	218
Annexe "XXV"	Lettre d'entente no. 1	219
Annexe "XXVI"	Lettre d'entente no. 2	222
• Annexe "XXVII"	Attribution de la classe d'emploi de technicien en bâtiment	223
& Annexe "XXVIII"	Lettre d'intention relative aux régimes de retraite (RREGOP, RRE, RRF)	224
& Annexe "XXIX"	Comités sur l'emploi	225
Annexe "XXX"	Lettre d'entente relative à l'intégration des personnes salariées aux classes d'emplois de "secrétaire, secrétaire de gestion et secrétaire d'école"	226

AMENDEMENTS :

- (1) Amendement du 1990-12-05
- ** (2) 1991-01-01 Indexation
- (3) Amendement du 1991-12-12
- & (4) Amendement du 1992-10-13
- ' (5) Amendement du 1993-11-10

&

&

Annexe XXIX

COMITÉS SUR L'EMPLOI

Dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, les parties négociantes à l'échelle nationale doivent se rencontrer pour convenir de la mise sur pied de comités de travail techniques de "Réflexions et échanges" sur l'emploi.

En premier lieu, elles devront convenir des mécanismes (y compris, le cas échéant, les libérations avec traitement), échéanciers et mandats des comités qu'il apparaîtra approprié aux parties de créer.

ANNEXE XXX

OBJET: Lettre d'entente relative à l'intégration des personnes salariées aux classes d'emplois de "secrétaire, secrétaire de gestion et secrétaire d'école"

1. La commission fait parvenir à chaque personne salariée régulière, à chaque personne salariée visée à l'article 10-1.00 et à chaque personne salariée temporaire, détenant la classe d'emplois de secrétaire, secrétaire de direction ou secrétaire d'école, un avis de classement lui attribuant une des classes d'emplois de secrétaire, secrétaire de gestion ou secrétaire d'école.

Cet avis écrit est transmis dans les six mois(*) de la signature de la présente entente par les parties nationales. Une copie de l'avis de classement est transmise au syndicat.

Lors d'une promotion, l'avis de classement indique également l'échelon et le taux de traitement. Les dispositions de la clause 6-2.16 s'appliquent.

2. L'attribution d'une classe d'emplois (secrétaire, secrétaire de gestion ou secrétaire d'école) est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice était exigé de la personne salariée, de façon principale et habituelle, au 1er juillet 1992.

Cependant, pour les secrétaires, les secrétaires de direction et les secrétaires d'école qui se sont vu attribuer un autre poste de leur classe d'emplois dans le cadre de l'intégration des commissions scolaires au 1er juillet 1992, l'avis de classement est basé sur la nature du travail et les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé, de façon principale et habituelle, à la date de la signature de la présente entente.

En outre, lorsque les fonctions exercées par une secrétaire de direction ou une secrétaire d'école correspondent à celles définies à la classe d'emplois de secrétaire, la commission modifie les fonctions de la personne salariée de manière à ce qu'elles correspondent, selon le cas, à la classe d'emplois de secrétaire de gestion ou de secrétaire d'école; les dispositions de la clause 6-1.08 s'appliquent.

3. Les parties conviennent, conformément à l'article 6-1.00 de la convention, que les échelles de traitement prévues à la convention collective actuelle pour les classes d'emplois de secrétaire, secrétaire de direction et secrétaire d'école s'appliquent aux classes d'emplois telles que modifiées le 10 novembre 1993.

À cette fin, l'échelle de traitement de la classe d'emplois de secrétaire de direction devient l'échelle de traitement applicable à la classe d'emplois de secrétaire de gestion.

4. Le classement pouvant découler de ces modifications au plan de classification est rétroactif au 1er juillet 1992 et il ne peut résulter en une rétrogradation.

(*) Lire dix (10) mois dans le cas de la CECM.

ANNEXE XXX (SUITE)

5. La personne salariée visée à l'article 1 qui considère qu'elle aurait dû se voir attribuer la classe d'emplois de secrétaire d'école ou de secrétaire de gestion peut soumettre un grief à cet effet à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son avis de classement. Le grief peut porter également sur l'échelon attribué selon le troisième paragraphe de l'article 1. Le syndicat peut, dans les mêmes délais, soumettre un grief au nom de cette personne salariée.

La personne salariée doit exposer sommairement les motifs de son désaccord. La commission communique sa réponse à la personne salariée avec copie au syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception du grief.

En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, le syndicat peut, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre le grief à l'arbitrage.

Malgré les clauses 9-3.01, 9-3.02, 9-3.03, le grief est référé, sans autre formalité, à l'arbitrage accéléré prévu à la clause 9-3.00 et il est entendu par un des arbitres dont le nom apparaît à l'appendice 1 des présentes ou, à défaut, à la clause 6-1.16.

6. À la demande de l'une des parties négociantes à l'échelle nationale, un comité paritaire est formé pour tenter de régler ces griefs de classement.

Ce comité paritaire est composé de deux (2) représentants de chacune des parties négociantes à l'échelle nationale et voit à établir son fonctionnement. L'article 3-2.00 de la convention s'applique aux représentants syndicaux.

7. En cas d'arbitrage, l'arbitre détermine si la personne salariée doit se voir attribuer ou non une des classes d'emplois mentionnées à l'article 1 ou l'échelon auquel elle a droit et les montants de rétroactivité.

8. Lors d'une promotion, la personne salariée a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- les sommes auxquelles elle aurait eu droit par application des dispositions des présentes pour la période comprise entre le 1er juillet 1992 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 1 ou la date du reclassement compte tenu de son service actif ou du nombre d'heures rémunérées au cours de cette même période;

et

- toutes les sommes déjà versées par la commission au même titre pour la période comprise entre le 1er juillet 1992 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 1 ou, selon le cas, du reclassement;

9. La personne salariée régulière détenant la classe d'emplois de secrétaire a droit à la rétroactivité prévue à l'article 8, dans les cas suivants:

- a) Lorsque les fonctions qu'elle a exercées entre le 1er juillet 1992 et la date de l'avis de classement, ou pendant une partie de cette période, correspondent à la classe d'emplois de secrétaire de gestion ou de secrétaire d'école;

ANNEXE XXX (SUITE)

- b) Lorsqu'elle a été absente durant toute la période du 1er juillet 1992 à la date de l'avis de classement et qu'elle répond aux deux conditions suivantes:
- i) son poste comporte des fonctions qui correspondent à la classe d'emplois de secrétaire de gestion ou de secrétaire d'école;
 - ii) elle reçoit une prestation, une indemnité ou un traitement de la commission durant son absence.
10. La personne salariée visée à l'article 10-1.00 et la personne salariée temporaire remplaçante détenant la classe d'emplois de secrétaire, qui rencontrent les conditions prévues au paragraphe a) de l'article 9, ont également droit à la rétroactivité. Il en est de même de la personne salariée temporaire embauchée lors d'un surcroît de travail ou d'un événement imprévu ayant reçu l'avis de classement en vertu de l'article 1.
11. Lorsque la date d'embauche ou du mouvement de personnel est postérieure au 1er juillet 1992, elle constitue la date de référence aux fins d'application de la présente entente.
12. Le montant d'argent dû à titre de rétroactivité par application des présentes est versé dans les quarante-cinq (45) jours des avis de classement.
13. Les mouvements de personnel effectués entre le 1er juillet 1992 et la date effective où les personnes salariées sont reclassées ne sont pas remis en cause.

ANNEXE XXX (SUITE)

APPENDICE 1

Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de l'article 5 de l'annexe XXX sont décidés par un arbitre nommé à cette fin par les parties négociantes à l'échelle nationale.

ANNEXE XXX (SUITE)

APPENDICE 2

Les parties conviennent, qu'aux fins de l'intégration au 1er juillet 1992, l'expression "secrétariat de l'école*" prévue à la nature du travail de la classe d'emplois de secrétaire d'école, peut signifier qu'il existe des secrétariats distincts dans les cas suivants:

- lorsque l'école* est à vocations multiples (formation générale aux jeunes, formation professionnelle, éducation des adultes);
- lorsque l'école* est constituée de plusieurs immeubles;
- lorsque l'école* est divisée en unités administratives selon les cycles d'enseignement;
- lorsqu'il est formellement prévu que l'école* est divisée en unités administratives selon les niveaux d'enseignement.

* ou centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle.

SECTION
DES
AMENDEMENTS

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

OBJET: ANNEXE XXX

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'INTÉGRATION DES PERSONNES SALARIÉES AUX CLASSES D'EMPLOIS DE "SECRÉTAIRE, SECRÉTAIRE DE GESTION ET SECRÉTAIRE D'ÉCOLE"

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT D'AJOUTER L'ANNEXE XXX À LA CONVENTION

ANNEXE XXX

OBJET: Lettre d'entente relative à l'intégration des personnes salariées aux classes d'emplois de "secrétaire, secrétaire de gestion et secrétaire d'école"

1. La commission fait parvenir à chaque personne salariée régulière, à chaque personne salariée visée à l'article 10-1.00 et à chaque personne salariée temporaire, détenant la classe d'emplois de secrétaire, secrétaire de direction ou secrétaire d'école, un avis de classement lui attribuant une des classes d'emplois de secrétaire, secrétaire de gestion ou secrétaire d'école.

Cet avis écrit est transmis dans les six mois(*) de la signature de la présente entente par les parties nationales. Une copie de l'avis de classement est transmise au syndicat.

Lors d'une promotion, l'avis de classement indique également l'échelon et le taux de traitement. Les dispositions de la clause 6-2.16 s'appliquent.

2. L'attribution d'une classe d'emplois (secrétaire, secrétaire de gestion ou secrétaire d'école) est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice était exigé de la personne salariée, de façon principale et habituelle, au 1er juillet 1992.

Cependant, pour les secrétaires, les secrétaires de direction et les secrétaires d'école qui se sont vu attribuer un autre poste de leur classe d'emplois dans le cadre de l'intégration des commissions scolaires au 1er juillet 1992, l'avis de classement est basé sur la nature du travail et les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé, de façon principale et habituelle, à la date de la signature de la présente entente.

En outre, lorsque les fonctions exercées par une secrétaire de direction ou une secrétaire d'école correspondent à celles définies à la classe d'emplois de secrétaire, la commission modifie les fonctions de la personne salariée de manière à ce qu'elles correspondent, selon le cas, à la classe d'emplois de secrétaire de gestion ou de secrétaire d'école; les dispositions de la clause 6-1.08 s'appliquent.

3. Les parties conviennent, conformément à l'article 6-1.00 de la convention, que les échelles de traitement prévues à la convention collective actuelle pour les classes d'emplois de secrétaire, secrétaire de direction et secrétaire d'école s'appliquent aux classes d'emplois telles que modifiées le 10 novembre 1993.

À cette fin, l'échelle de traitement de la classe d'emplois de secrétaire de direction devient l'échelle de traitement applicable à la classe d'emplois de secrétaire de gestion.

4. Le classement pouvant découler de ces modifications au plan de classification est rétroactif au 1er juillet 1992 et il ne peut résulter en une rétrogradation.

(*) Lire dix (10) mois dans le cas de la CECM.

5. La personne salariée visée à l'article 1 qui considère qu'elle aurait dû se voir attribuer la classe d'emplois de secrétaire d'école ou de secrétaire de gestion peut soumettre un grief à cet effet à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son avis de classement. Le grief peut porter également sur l'échelon attribué selon le troisième paragraphe de l'article 1. Le syndicat peut, dans les mêmes délais, soumettre un grief au nom de cette personne salariée.

La personne salariée doit exposer sommairement les motifs de son désaccord. La commission communique sa réponse à la personne salariée avec copie au syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception du grief.

En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, le syndicat peut, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre le grief à l'arbitrage.

Malgré les clauses 9-3.01, 9-3.02, 9-3.03, le grief est référé, sans autre formalité, à l'arbitrage accéléré prévu à la clause 9-3.00 et il est entendu par un des arbitres dont le nom apparaît à l'appendice 1 des présentes ou, à défaut, à la clause 6-1.16.

6. À la demande de l'une des parties négociantes à l'échelle nationale, un comité paritaire est formé pour tenter de régler ces griefs de classement.

Ce comité paritaire est composé de deux (2) représentants de chacune des parties négociantes à l'échelle nationale et voit à établir son fonctionnement. L'article 3-2.00 de la convention s'applique aux représentants syndicaux.

7. En cas d'arbitrage, l'arbitre détermine si la personne salariée doit se voir attribuer ou non une des classes d'emplois mentionnées à l'article 1 ou l'échelon auquel elle a droit et les montants de rétroactivité.

8. Lors d'une promotion, la personne salariée a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- les sommes auxquelles elle aurait eu droit par application des dispositions des présentes pour la période comprise entre le 1er juillet 1992 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 1 ou la date du reclassement compte tenu de son service actif ou du nombre d'heures rémunérées au cours de cette même période;

et

- toutes les sommes déjà versées par la commission au même titre pour la période comprise entre le 1er juillet 1992 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 1 ou, selon le cas, du reclassement;

9. La personne salariée régulière détenant la classe d'emplois de secrétaire a droit à la rétroactivité prévue à l'article 8, dans les cas suivants:

- a) Lorsque les fonctions qu'elle a exercées entre le 1er juillet 1992 et la date de l'avis de classement, ou pendant une partie de cette période, correspondent à la classe d'emplois de secrétaire de gestion ou de secrétaire d'école;

- b) Lorsqu'elle a été absente durant toute la période du 1er juillet 1992 à la date de l'avis de classement et qu'elle répond aux deux conditions suivantes:

- i) son poste comporte des fonctions qui correspondent à la classe d'emplois de secrétaire de gestion ou de secrétaire d'école;
- ii) elle reçoit une prestation, une indemnité ou un traitement de la commission durant son absence.

10. La personne salariée visée à l'article 10-1.00 et la personne salariée temporaire remplaçante détenant la classe d'emplois de secrétaire, qui rencontrent les conditions prévues au paragraphe a) de l'article 9, ont également droit à la rétroactivité. Il en est de même de la personne salariée temporaire embauchée lors d'un surcroit de travail ou d'un événement imprévu ayant reçu l'avis de classement en vertu de l'article 1.
11. Lorsque la date d'embauche ou du mouvement de personnel est postérieure au 1er juillet 1992, elle constitue la date de référence aux fins d'application de la présente entente.
12. Le montant d'argent dû à titre de rétroactivité par application des présentes est versé dans les quarante-cinq (45) jours des avis de classement.
13. Les mouvements de personnel effectués entre le 1er juillet 1992 et la date effective où les personnes salariées sont reclassées ne sont pas remis en cause.

APPENDICE 1

Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de l'article 5 de l'annexe XXX sont décidés par un arbitre nommé à cette fin par les parties négociantes à l'échelle nationale.

APPENDICE 2

Les parties conviennent, qu'aux fins de l'intégration au 1er juillet 1992, l'expression "secrétariat de l'école*" prévue à la nature du travail de la classe d'emplois de secrétaire d'école, peut signifier qu'il existe des secrétariats distincts dans les cas suivants:

- lorsque l'école* est à vocations multiples (formation générale aux jeunes, formation professionnelle, éducation des adultes);
- lorsque l'école* est constituée de plusieurs immeubles;
- lorsque l'école* est divisée en unités administratives selon les cycles d'enseignement;
- lorsqu'il est formellement prévu que l'école* est divisée en unités administratives selon les niveaux d'enseignement.

* ou centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Montreal,
ce 10 jour du mois de Novembre 1993.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIA-
TION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAI-
RES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET
LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES
POUR CATHOLIQUES

POUR LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.
(CSN)

Jean-P. Hillinger
Jean-Pierre Hillinger
Président

Louise Desjardins
Louise Desjardins, Présidente
Secteur soutien scolaire

Georges-Noël Fortin
Georges-Noël Fortin
Vice-Président

Ronald Gauthier
Ronald Gauthier, Vice-président
Secteur soutien scolaire

Richard Pouliot
Richard Pouliot
Négociateur MEQ

Nicole Brosseau
Nicole Brosseau, Secrétaire
Secteur soutien scolaire

Clermont Provencher
Clermont Provencher
Négociateur FCSQ

Hilaire Rochefort
Hilaire Rochefort
Porte-parole

Marcel Benoit
Marcel Benoit
Porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du
mois de _____ 1993.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

